



**GLOBAL SHARE PLAN**  
Powered by Lovinklaan Foundation

# INFORMATIONS FISCALES 2020 CANADA



Ce supplément a été préparé afin de vous fournir un aperçu des conséquences fiscales du Global Share Plan (le « Plan »). La description des conséquences fiscales n'est pas décisive lorsqu'on remplit sa déclaration fiscale.

Tous les termes en majuscule utilisés ci-dessous doivent être utilisés tels que définis ou utilisés dans le Plan.

Le supplément se base sur les lois fiscales en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 2020. Il n'aborde pas nécessairement toutes les lois fiscales pouvant s'appliquer à vous. De telles lois sont souvent complexes et peuvent être fréquemment modifiées. Il en résulte que l'information contenue dans ce résumé peut ne plus être à jour au moment où vous participerez au Plan, acquerez des actions, recevrez des dividendes ou vendrez des actions acquises en vertu du Plan.

Veillez noter que ce supplément est général par nature et n'aborde pas les différentes lois, règles et règlements pouvant s'appliquer. Il pourrait ne pas être applicable à votre situation fiscale ou financière particulière, et Arcadis NV n'est pas en position de vous garantir un quelconque résultat fiscal. **Par conséquent, il vous est fortement recommandé de solliciter un avis professionnel approprié en ce qui concerne la façon dont les lois fiscales s'appliquent, dans votre pays, à votre situation spécifique.**

Si vous êtes citoyen ou résident d'un autre pays, l'information contenue dans ce supplément peut ne pas s'appliquer à votre situation.

## INFORMATION FISCALE

### 1 DATE D'OCTROI

À la date à laquelle vous vous inscrivez au Plan et vous vous voyez octroyer un droit d'acheter des actions d'Arcadis NV à un prix d'achat décoté, vous ne devriez pas, en vertu de l'inscription elle-même, être sujet à taxation.

### 2 DATE D'ACHAT

À la date à laquelle vous achetez, grâce à vos épargnes accumulées, des actions d'Arcadis NV en échange d'un prix d'achat décoté, vous souscrivez des actions et serez sujet à taxation sur l'écart, soit la différence entre la valeur de marché des actions d'Arcadis NV achetées et le prix d'achat décoté. L'écart sera considéré comme une rémunération et sera assujéti à l'impôt au taux normal combiné (fédéral et provincial) progressif d'impôt sur le revenu, allant jusqu'à 54 %, en plus des cotisations de sécurité sociale (le cas échéant).



## EXEMPLE DE CALCUL DE L'IMPÔT (supposant un taux marginal d'imposition de 50 %)

• Contribution mensuelle	CAD 150
• Valeur de marché de l'action à l'achat/acquisition	CAD 37,50
• Montant payé par action (CAD 37,5 - décote de 20 %)	CAD 30
• Actions achetées (CAD 150 : CAD 30)	5
• Bénéfice (brut) imposable total par mois 5 x (CAD 37,50 – CAD 30)	CAD 37,50
• Montant d'impôt dû (50% x CAD 37,50)	CAD 18,75
• Valeur reçue (5 x CAD 37,50)	CAD 187,50
• Payé (CAD 150 + CAD 18,75)	CAD 168,75
= Bénéfice net à l'achat	CAD 18,75

### 3 RETENUES ET DÉCLARATION FISCALE

En général, c'est peu après l'achat que votre employeur local au Canada sera tenu de rapporter aux autorités fiscales canadiennes compétentes la différence entre la valeur de marché des actions d'Arcadis NV acquises et le prix d'achat (décoté) comme un bénéfice imposable et devra retenir les impôts sur le revenu et les cotisations de sécurité fiscale (si applicables) liés à ces montants. Vous devrez déclarer les avantages imposables dans votre déclaration de revenus pour l'année de l'achat et payer tout impôt supplémentaire. Si vous détenez des « biens étrangers déterminés » (qui comprendraient les actions d'Arcadis NV) pour l'année dont le coût indiqué est supérieur à 100.000 CAD, vous devrez vous conformer aux exigences de déclaration du paragraphe 233.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et compléter le formulaire T1135.

### 4 IMPÔT SUR LA VENTE D'ACTIONS

Les gains réalisés sur la vente d'actions d'Arcadis NV sont assujettis à l'impôt. Dès que vous souscrivez des actions d'Arcadis NV, ces actions acquises aux fins du calcul de l'impôt sur les gains en capital au Canada sont assorties d'un prix de base rajusté (le « PBR »).

Si vous ne déteniez pas encore d'actions d'Arcadis NV, votre PBR est généralement égal à la juste valeur marchande des actions d'Arcadis NV à la date de l'achat, plus les frais de courtage. Si vous déteniez déjà des actions d'Arcadis NV à la date de l'achat, votre PBR est en général le prix moyen pondéré de toutes les actions d'Arcadis NV que vous possédez.

Au moment de la vente des actions d'ARCADIS NV, 50 % des gains, généralement définis comme étant la différence entre le montant réalisé (moins les frais de courtage) et le PBR des actions d'ARCADIS NV, seront imposés à votre taux d'imposition marginal combiné (fédéral et provincial). Si vous subissez une perte, seulement 50 % des pertes en capital sont déductibles des gains en capital imposables et doivent servir à compenser les gains en capital réalisés la même année. Toute perte de capital admissible qui n'aura pas été utilisée pourra être soit reportée rétrospectivement jusqu'à 3 ans, soit reportée prospectivement et déduite des gains en capital imposables.

À l'instar de l'exemple présenté au paragraphe 2, vous trouverez ci-dessus un calcul de l'impôt sur les gains de capitaux (supposant un taux d'imposition marginal combiné de 50 %).

### SUPPOSONS LA VENTE D'ACTIONS À 200 CAD (supposant un taux marginal d'imposition de 50 %)

• Gains (CAD 200 – CAD 187,50)	CAD 12,50
• Portion imposable des gains (CAD 12,50 : 2)	CAD 6,25
• Impôt au taux marginal (CAD 6,25 x 50%)	CAD 3,13

Vous devrez déclarer et payer l'impôt lié aux gains (ou pertes) de capitaux sur la vente finale des actions d'Arcadis NV aux autorités canadiennes compétentes.



## 5 DIVIDENDES

Tous dividendes perçus sur vos actions d'Arcadis NV seront assujettis à un précompte sur dividendes néerlandais s'élevant à 15 %. Dans certaines circonstances statutaires, le dividende peut être exempté du précompte sur dividende néerlandais. Vous serez informés du montant d'impôt sur dividende effectivement retenu. En règle générale, vous serez également assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada sur les dividendes, et serez responsable de déclarer les dividendes aux autorités fiscales canadiennes compétentes et de payer l'impôt applicable.

Il peut être possible de déduire le précompte sur dividendes néerlandais de l'impôt canadien sur le revenu dû à l'égard des dividendes perçus sur les actions d'ARCADIS NV au cours de la même année calendrier.

## 6 INFORMATIONS DE CONTRÔLE DE CHANGE

En général, vous ne devriez pas être sujets à de quelconques exigences de change en rapport au Plan.

## 7 DIVERS

Vos actions d'Arcadis NV sont enregistrées au compte suivant : 02300000012813S2.